



Séminaire francophone relatif à la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Du 22 au 26 juin 2009 un séminaire relatif à la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (la Convention de La Haye de 1993) s'est déroulé à La Haye (Pays-Bas), organisé par la Conférence de La Haye de droit international privé, en partenariat avec l'Institut français des Pays-Bas, avec le soutien de l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), ainsi que le soutien des Gouvernements belge (Communauté francophone), canadien, luxembourgeois et suisse.

Le séminaire avait pour objectif de réunir des experts et des juges de différents États ayant en partage l'usage du français, pour promouvoir la bonne compréhension de la Convention de La Haye de 1993, étudier la mise en œuvre de cet instrument dans ces États, et examiner la coresponsabilité des États d'accueil et États d'origine pour aider à résoudre les problèmes rencontrés. Il était également prévu d'amorcer un dialogue entre tous les professionnels de ces États et la Conférence de La Haye de droit international privé, afin de mieux cerner la façon dont la Convention de 1993 peut répondre et s'adapter aux questions spécifiques des États.

Des Présidents et des juges¹ des hautes juridictions, des professionnels, des Autorités centrales et des services d'adoption d'États d'origine parties à la Convention de La Haye de 1993 (le Burkina Faso, le Burundi, le Cambodge, la Guinée, Madagascar, le Mali, Maurice et les Seychelles), et des États d'origine ayant montré un intérêt à devenir Parties (la Côte d'Ivoire, Haïti, le Togo et le Viet Nam) ont été conviés. En outre, des experts francophones de la Belgique, du Canada, de la France, du Luxembourg et de la Suisse, ainsi que des experts d'autres organisations internationales, gouvernementales ou non, ont également été invités.

Les juges et experts présents :

Considérant le nombre insuffisant d'États d'origine francophones ayant ratifié la Convention de la Haye de 1993, par rapport aux efforts déployés par la Conférence, en

¹ Voir la liste des participants ci-jointe.

vue de les convaincre et en raison des situations de déplacements d'enfants observées dans ces États ;

Considérant les Conventions élaborées par la Conférence de La Haye de droit international privé, traités multilatéraux apportant un soutien aux États, aux institutions, aux familles et particulièrement aux enfants ;

Appréciant les nombreux signes encourageants issus des échanges entre membres de la famille francophone, en matière d'adoption internationale des enfants ;

Rassurés par le lien entre la Convention de La Haye de 1993 et les articles 20 et 21 de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'enfant (CDE) d'une part, ainsi que l'article 24 de la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'enfant d'autre part ;

Confortés par le soutien de l'UNICEF à la Convention de la Haye de 1993 à travers sa déclaration d'octobre 2007 ;

se sont entendus à l'unanimité sur les conclusions et recommandations suivantes :

1. Adhésion ou ratification de la *Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*

L'importance de la Convention comme cadre juridique international pour régler les adoptions internationales est reconnue. Il faut en encourager une plus large adhésion ou ratification par les États des régions africaine, asiatique et des Caraïbes, tout en soulignant la nécessité d'une préparation avant l'adhésion ou la ratification, ainsi que d'une mise en conformité des législations nationales avec la Convention de la Haye de 1993.

Il faut assurer la mise en œuvre de la Convention et des législations nationales en octroyant les moyens et ressources nécessaires (Art. 4 CDE). Il faut aussi diffuser et vulgariser au maximum la Convention dans les États d'origine.

L'élaboration et la diffusion d'un manuel de mise en œuvre de la Convention est recommandée pour chaque État afin d'expliquer le fonctionnement de la Convention dans le cadre des lois et procédures internes.

2. *La mise en œuvre et fonctionnement de la Convention sur l'adoption internationale de 1993 : Guide de bonnes pratiques*

Il est recommandé d'utiliser le Guide de bonnes pratiques de la Conférence de La Haye dans le cadre de la préparation à l'adhésion ou la ratification, et dans la mise en œuvre de la Convention.

Il est recommandé d'encourager l'observation des dispositions du Guide de bonnes pratiques notamment par une collaboration entre les États d'origine et les États d'accueil.

3. *Coopération entre la Conférence de La Haye et UNICEF*

Il est recommandé d'élaborer un accord de coopération entre UNICEF et la Conférence de La Haye organisant le plaidoyer en faveur de la ratification des Conventions de La Haye, la coopération pour l'assistance technique et le renforcement des capacités, ainsi que le partage d'information.

4. La coopération entre États

Il est recommandé de promouvoir la coopération entre États d'accueil et États d'origine, afin que les États d'accueil puissent mieux appréhender l'ampleur des besoins des enfants adoptables dans les États d'origine.

Les États d'origine et les États d'accueil doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter toute compétition entre les États d'accueil et leurs organismes d'adoption agréés (OAA) pour obtenir des enfants. Les États d'origine devraient notamment informer les États d'accueil du nombre d'OAA nécessaire compte-tenu du nombre d'enfants en besoin de famille adoptive, et les États d'accueil devraient limiter le nombre d'OAA autorisés à travailler dans un États d'origine.

La coopération institutionnelle ainsi que toute forme d'aide humanitaire ne doivent pas être subordonnées à des processus d'adoption internationale.

5. Le principe de coresponsabilité

Les participants acceptent et soutiennent le principe de coresponsabilité, c'est-à-dire la reconnaissance du fait que les États d'accueil et les États d'origine doivent partager les responsabilités pour développer des garanties et des procédures protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant.

Conformément aux principes de la Convention, les États d'accueil devraient :

- respecter les conditions requises relatives à l'adoption des États d'origine et s'abstenir d'exercer toute pression sur les États d'origine pour obtenir des enfants ;
- limiter le nombre de dossiers envoyés aux États d'origine en tenant compte des besoins réels d'adoption dans les États d'origine ;
- mieux préparer les familles adoptives quant aux réalités et aux défis spécifiques à l'adoption internationale. À cette fin, il est recommandé de rendre obligatoire la préparation ;
- s'assurer que les parents adoptifs ont la capacité d'accueillir et de prendre en charge l'enfant qui leur est proposé par les autorités de l'État d'origine.

Pour mieux régler les conditions d'adoptions dans leur propre États, les États d'origines devraient :

- vérifier les origines des enfants proposés pour l'adoption ;
- établir des critères transparents pour déterminer l'adoptabilité ;
- mieux accompagner les parents biologiques pour faire face aux conséquences de l'abandon;
- mieux préparer les enfants à leur adoption ;
- contrôler les activités des intermédiaires dans leur État ;
- apporter un appui aux structures d'accueil d'enfants en situation difficile et, au besoin contrôler le financement de ces structures.

6. L'adoption et la protection de l'enfance

L'adoption est reconnue comme mécanisme de protection de l'enfant et doit être gérée par des professionnels de la protection de l'enfance.

Le respect des principes suivants devraient être assuré :

- la référence permanente durant toute la procédure à l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- la mise en œuvre du principe de subsidiarité.

Il est recommandé d'inciter les États d'origine à la création d'un fichier centralisé des enfants sans foyer et des enfants adoptables.

7. *Adoptions privées et indépendantes*

Il est recommandé aux États d'accueil et aux États d'origine, dans le souci de mieux garantir les droits des enfants et des familles, de renforcer les capacités des OAA et le contrôle des Autorités centrales, de se fixer pour objectif de mettre fin aux adoptions privées et indépendantes non encadrées par un OAA ou une Autorité centrale.

8 *Non discrimination*

Les participants des États d'origine ont attiré l'attention sur la situation dans leur États, des enfants relativement âgés, des fratries et des enfants ayant des besoins spéciaux, et soulignent la nécessité d'éviter toute discrimination dans l'adoption à leur égard. En même temps, il est reconnu que de telles adoptions sont difficiles et les États d'accueil doivent améliorer la préparation des familles candidates à l'adoption de ces enfants.

9. *Rôles des intervenants*

Il est recommandé dans chaque État de :

- Clarifier le rôle de tous les intervenants impliqués dans la procédure d'adoption.
- Renforcer l'implication des Autorités centrales et des OAA dès le début du processus d'adoption.
- Organiser des séminaires de formation à l'intention de tous les intervenants dans la procédure d'adoption.

10. *Rôle des juges*

Les participants reconnaissent que la spécialisation et la formation des juges en matière d'adoption nationale et internationale pourraient éliminer certains abus. À cette fin, la spécialisation de certains tribunaux pourrait être envisagée. La coopération transfrontalière entre juges devrait également être encouragée.

Il est recommandé d'organiser des séminaires de formation à l'intention des magistrats en charge du contentieux familial sur des problèmes de protection de l'enfance, dont en particulier, l'adoption internationale.

11. *Organismes d'adoption agréés (OAA)*

Il a été noté que la qualité, le professionnalisme et l'éthique des OAA est variable. Les participants recommandent que les États d'accueil s'assurent d'agréer des OAA qui respectent des valeurs éthiques favorisant la protection de l'enfant que la Convention cherche à promouvoir. Il est suggéré aux États d'origine de développer des critères de sélection des OAA ayant une éthique la plus conforme à l'esprit de la Convention qui œuvrent dans leur États. À cette fin, il faut développer des critères pour que les États

d'origine puissent sélectionner les OAA.

Les OAA des États d'accueil devraient être professionnalisés.

Les participants accueillent favorablement le travail du Bureau Permanent, avec l'assistance de l'Autorité centrale du Québec, en vue de l'élaboration d'un Guide de bonnes pratiques sur le sujet de l'agrément des organismes d'adoption, comprenant des critères d'agrément et d'autorisation.

12. Rapports de suivi des enfants

Les participants ont noté que les lois des États d'origine demandent souvent les rapports de suivi jusqu'à l'âge de majorité. Il est nécessaire d'encourager un nombre et une durée raisonnables pour les rapports de suivi.

Les participants confirment à nouveau la Recommandation No 18 de la Commission spéciale de 2005 concernant les rapports de suivi.²

Il est recommandé d'instaurer un mécanisme de suivi post-adoption impliquant l'État d'origine et l'État d'accueil.

13. Prévenir les abus

À toute étape des procédures tendant à la protection de l'enfant et l'adoption, l'accent doit être mis sur la nécessité d'éviter le rôle de l'argent dans les négociations et le processus.

Les dysfonctionnements dans la procédure doivent être prévenus et corrigés et, au besoin, les dérives sanctionnées.

Il est important de souligner que le trafic d'enfants peut consister aussi en un détournement des règles pour rendre un enfant, qui n'en a pas forcément besoin, adoptable.

Les États d'accueil et les États d'origine devraient identifier et contrôler les coûts liés au processus d'adoption tant dans l'État d'accueil que dans l'État d'origine ; supprimer les pratiques susceptibles d'entraîner une surenchère des coûts, afin de mettre en place une réglementation effective qui permettra la prévention des gains matériels indus.

14. Assistance technique

Le Bureau Permanent, les États d'accueil et les organisations internationales en particulier veulent offrir une assistance technique et un soutien professionnel au Gouvernement des États qui le souhaitent pour améliorer la situation. Les États d'accueil devraient analyser les demandes d'adoption en veillant au respect de la loi de chaque États d'origine et devraient prendre toute mesure permettant de limiter le nombre de ces demandes, compte tenu des exigences légales et de la réalité nationale.

² La Commission spéciale recommande aux États d'accueil d'encourager le respect des exigences des États d'origine en matière de rapports de suivi d'adoption. Un formulaire modèle pourrait être développé à cet effet. De même, la Commission spéciale recommande que les États d'origine limitent la période pendant laquelle les rapports de suivi d'adoption sont exigés, reconnaissant ainsi la confiance mutuelle, fondement de la coopération en vertu de la Convention.